

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-105

DATE : Le 13 juin 2018

PLAINTE DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche au juge X des propos tenus dans un jugement rejetant une demande de communication de preuve dans le cadre d'un procès pour conduite d'une automobile alors que le taux d'alcoolémie dépasse la limite légale.

[2] Il importe de souligner que cette demande est dans la foulée de nombreux dossiers qui ont suivi les amendements législatifs adoptés en 2008 portant notamment sur les défenses admissibles à cette infraction et la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire St-Onge Lamoureux¹.

[3] La plaignante reproche au juge certains propos tenus par le juge. Elle ne spécifie pas, dans sa plainte, la nature des obligations déontologiques qui, à son avis, n'auraient pas été respectées. On peut toutefois retenir de sa plainte qu'elle estime que le juge a tenu des propos inappropriés qui ternissent l'image des avocats de la défense et démontrent une mauvaise conception et compréhension de leur rôle.

¹ R. c. St-Onge Lamoureux, 2012 CSC 57

[4] Il faut constater, en tout respect pour la plaignante, qu'elle isole les propos du juge et omet de les situer dans le contexte plus général du raisonnement qu'il expose au fil de son jugement longuement motivé (une quarantaine de paragraphes, 8 pages).

[5] Le fait d'exprimer la finalité des recours fondés sur la Charte canadienne des droits et libertés ne constitue pas une faute déontologique. Le juge qui évoque d'autres motifs obliques qui pourraient motiver de tels recours ne commet pas non plus une faute déontologique.

[6] Il ne s'agit pas d'une attaque contre les avocats œuvrant pour la défense des accusés, ni d'une mauvaise compréhension de leur rôle que d'énoncer ou de reconnaître, à l'instar de la Cour suprême du Canada², l'existence de certaines pratiques illégitimes, notamment quant à des demandes de divulgation et communication de preuve³.

[7] Le seul fait que le juge prenne des initiatives, exprime un point de vue ou adopte un comportement différent de ses collègues ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En raison de sa fonction et de ses responsabilités, le rôle du juge n'est pas stéréotypé. Le principe de l'indépendance judiciaire lui confère une marge de manœuvre que le Conseil doit reconnaître.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² R. c. Cody 2017 CSC 659, par 30 à 35

³ Groupe de la Banque mondiale c. Wallace 2016 CSC 15, par 130